CHAPITRE 34 :
DROIT DES RESSOURCES NATURELLES ET EFFICACITÉ CLIMATIQUE AU CAMEROUN

Samuel NGUIFFO

1 Introduction

Identifié comme un problème global, nécessitant les efforts conjoints de l'ensemble de la communauté internationale, le changement climatique a fait son entrée sur la scène diplomatique internationale à l'occasion du processus menant au Sommet de Rio Janeiro, en 1992, et n'a plus quitté la liste des priorités de la société internationale depuis cette date.[1] Paradoxalement, les États africains, principales victimes des effets du changement climatique, ne se retrouvaient pas toujours dans les termes dans lesquels la problématique climatique était posée, à savoir comme étant un effort de réduction des émissions des gaz à effet de serre, responsables du réchauffement de la planète. Les États africains, pour la plupart d'entre eux, n'étaient alors de grands producteurs de gaz carbonique, principal coupable de la catastrophe annoncée. Ils avaient amorcé une réflexion sur la nécessité de mettre en place une convention sur la désertification, perçue comme un défi plus conforme aux réalités du continent. Les instruments juridiques mis en place après le Sommet de Rio (Protocole de Kyoto notamment) confinaient, dans la pratique, la plupart des États africains dans un rôle de spectateurs, ou au mieux de bénéficiaires.

La question de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts[2] (REDD, suivant son acronyme en anglais), a été mise à l'ordre du jour de la 11e Conférence des parties à la Convention des Nations unies sur le changement climatique (2005), à l'initiative du Costa Rica et de la Papouasie Nouvelle Guinée, agissant au nom et pour le compte d'une coalition d'États forestiers de la

---

1 Voir Maljean-Dubois & Wemaere (2010). La première véritable conférence diplomatique mondiale sur le climat s'est tenue en février 1979 à Genève. Elle rassemblait les principales institutions météorologiques de la planète, qui s'inquiétaient (déjà !) de la contribution du gaz carbonique au réchauffement de la planète. Voir sur ce point Kempf (2017).

2 La contribution de la forêt aux émissions de gaz à effet de serre est estimée à un chiffre situé entre 12 et 29% du volume total des émissions de la planète. Voir Fearnside (2000) ; Myers (2007). Cette proportion rend incontournable la prise en compte des émissions provenant des changements d'usage des terres forestières.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

planète.[3] La demande consistait à solliciter de la communauté internationale une prise en considération de la réduction des émissions liées à la déforestation dans les pays en développement, comme une mesure d'atténuation du changement climatique. Grâce à un accueil enthousiaste de la communauté internationale, les négociations sur cette initiative ont rapidement évolué, et le dispositif REDD et REDD+ ont été finalement mis en place entre 2013 et 2015. Pour une fois, le régime international du climat définissait un rôle central pour les États africains dans la lutte contre le réchauffement de la planète.

Le Cameroun n'a pas échappé à la fascination inédite exercée par le carbone forestier dans les pays du Bassin du Congo. Pourtant, le taux de déforestation au Cameroun reste l'un des plus élevés du Bassin du Congo,[4] et le Cameroun a été particulièrement actif dans la conception de plans et stratégies destinées à assurer l'organisation de la contribution de la sous-région Afrique centrale à la lutte globale contre le changement climatique. Plus d'une dizaine d'années plus tard, la question centrale reste, ici, celle de l'efficacité de ces politiques, plans, programmes et projets de la réduction des émissions de carbone, notamment dues à la déforestation, ou à l'organisation d'une séquestration plus importante de gaz à effet de serre. Les éventuels bénéfices financiers que les États du sud (y compris le Cameroun) attendent de ce processus peuvent parfois occulter les retombées positives pour les conditions de vie des populations, trop dépendantes des aléas climatiques dans leurs modes de production, et peu préparées à faire face aux conséquences dramatiques du réchauffement planétaire.

Le Dictionnaire Larousse définit l'efficacité comme étant l'aptitude à produire « le maximum de résultats avec le minimum d'efforts, de moyens ». L'efficacité climatique pourrait donc être entendue comme la capacité à produire le maximum de résultats dans la contribution à la réduction des émissions ou le stockage d'un volume le plus élevé possible de gaz à effet de serre. Pour les besoins de la présente étude, le droit des ressources naturelles sera entendu comme l'ensemble des règles de droit positif applicables au Cameroun dans les domaines foncier, forestier, minier, et de l'environnement. Il s'agira des seuls textes nationaux, et les conventions internationales ratifiées ne seront pas prises en compte.

Comment réduire les émissions de carbone dues à la déforestation au Cameroun ? Les études réalisées sur la question au Cameroun ont surtout mis un accent sur les aspects techniques et institutionnels (identification des moteurs de la déforestation,

3 Ces deux pays avaient soumis un document intitulé Reducing Emissions from Deforestation in Developing Countries: Approaches to Stimulate Action UNFCCC (2005).

4 FAO (2011). La FAO annonce un taux de déforestation de plus de 1% par an, et estime à 75% la superficie de forêt ayant fait l'objet d'une exploitation et pouvant être considérée comme des forêts dégradées.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

comptabilisation du carbone forestier, MRV, etc.), ou procédé à une évaluation des projets pionniers dans ce secteur.[5] Les aspects juridiques sont restés marginaux dans ces travaux. Pourtant au Cameroun le débat sur l'élaboration des stratégies REDD a coïncidé avec une période d'intense activités de réforme des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources naturelles et des espaces (mines, forêts, foncier, pastoralisme, code rural, etc.), à la préparation de deux processus politiques d'envergure (l'adoption de la stratégie nationale de développement rural, et le schéma national d'aménagement du territoire) et la révision quinquennale du Document stratégique pour la croissance et l'emploi (DSCE). La question climatique aurait pu fournir l'opportunité d'une fertilisation croisée de l'ensemble de ces processus, et amorcé l'indispensable effort d'harmonisation entre ces politiques.

La présente étude propose une analyse sommaire de la législation camerounaise sur les ressources naturelles,[6] examinée à l'aune de l'efficacité climatique, et formule quelques propositions visant à améliorer la contribution des forêts à la lutte contre le changement climatique.

2 Un droit peu sensible aux impératifs climatiques

La législation nationale sur les ressources naturelles n'a pas été conçue en tenant compte des enjeux climatiques. Elle est en général construite sur un triple pilier tentant d'assurer, à la fois, la génération des revenus tirés de l'exploitation de la ressource, la création d'emplois et, dans une certaine mesure, la protection de l'environnement. L'absence de la question climatique dans ces objectifs de la législation s'explique par le caractère récent de son intrusion dans le champ politique des pays du sud, mais n'a pas empêché la présence de dispositions favorables, de manière incidente, à la séquestration du carbone dans les textes en vigueur au Cameroun. L'analyse s'intéressera aux dispositions relatives à la gestion (2.1) et à celles organisant la propriété (2.2) des ressources naturelles.

2.1 Le régime de la gestion des ressources naturelles est globalement favorable aux émissions de gaz à effet de serre

Le régime de la gestion des ressources naturelles a pour principale finalité, depuis l'époque coloniale, l'organisation de l'exploitation à des fins commerciales de la ri-

5 Assembe Mvondo et al. (2013) ; Awomo et al. (2014) ; Dkamela (2010) ; Fobissie et al. (2012) ; Freudenthal et al. (2011).

6 Seront donc exclus de l'analyse les textes sur l'énergie, la construction, les transports, etc.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

chesse naturelle du territoire. L'avènement de l'indépendance n'a pas fondamentalement modifié cette tendance. Et malgré l'introduction progressive de dispositions protectrices de l'environnement, dont certaines sont susceptibles de contribuer à la séquestration de gaz à effet de serre (2.1.1), le droit des ressources naturelles ne semble pas encore être en mesure de permettre à l'État d'atteindre les objectifs ambitieux qu'il s'est fixé dans ce domaine (2.1.2).[7]

2.1.1 Quelques dispositions éparses sont favorables de manière incidente au climat

Bien que les objectifs de protection du climat n'aient pas été prioritaires dans le processus de préparation de la législation au Cameroun, une série de dispositions sont susceptibles de limiter les émissions de gaz carbonique.

2.1.1.1 L'exigence sélective de l'aménagement forestier

L'aménagement forestier est, au sens de la loi de janvier 1994[8]

> la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la *production soutenue* de produits forestiers et *de services*, *sans porter atteinte à la valeur intrinsèque*, ni compromettre la productivité future de ladite forêt.

Dans les forêts de production, l'aménagement garantit des prélèvements sélectifs, excluant toute coupe rase. Il est intéressant de relever que la définition de la loi camerounaise ouvre la possibilité à la prise en compte du carbone dans les objectifs de l'aménagement. L'aménagement forestier n'est toutefois pas exigé dans toutes les forêts du territoire national, et sur les ventes de coupe par exemple, il reste possible de procéder à l'exploitation à grande échelle du bois d'œuvre sans que l'aménagement forestier préalable soit exigé. De plus, en raison d'une conjonction de facteurs, rela-

---

7 La Contribution nationale déterminée du Cameroun prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 32% par rapport à un scénario de référence pour l'année cible (2035), et conditionnée au soutien de la communauté internationale sous forme de financement, d'actions de renforcements de capacités et de transfert de technologies. La réduction de 32% en 2035 est du même ordre ou supérieure à celle proposée par des pays comparables ou de la sous-région. Ce niveau d'engagement tient compte des efforts accomplis ou en cours pour réduire les émissions / augmenter les puits de carbone (reboisement, gestion durable des forêts). Voir le site http://www4.unfccc.int/ndcregistry/PublishedDocuments/Cameroon%20First/CPDN%20CMR%20Final.pdf , consulté le 8 janvier 2018.

8 Article 23 de la loi du 19 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche. C'est nous qui soulignons.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

tifs aux faibles capacités de l'administration et des collectivités décentralisées, au déficit de gouvernance dans la gestion du secteur forestier et à l'imprécision et la méconnaissance des textes, le dispositif n'a pas suffisamment bien fonctionné pour permettre une protection efficace de la forêt camerounaise.

2.1.1.2 L'institution de zones de protection

Le régime des forêts institue des zones de protection dans lesquelles le défrichement et l'exploitation ne sont pas autorisés. On peut distinguer ainsi les zones mises en défens, qui concernent des sites dans lesquels « le maintien du couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, la protection des berges d'un cours d'eau, la régulation du régime hydrique ou la conservation de la biodiversité »[9] et les forêts domaniales, notamment les aires protégées.[10]

2.1.1.3 Les interdictions

La loi forestière du 20 janvier 1994 pose pour principe l'interdiction de provoquer des feux susceptibles de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.[11] Le feu est souvent utilisé soit comme moyen de défrichement (feu tardif), soit à des fins de pâturage (feu précoce), l'herbe fraîche repoussant rapidement après le passage du feu. Le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts précise les mesures de lutte contre les incendies de forêt. Il prévoit à cet effet deux catégories de mesures : (1) des mesures préventives, qui mettent à contribution les autorités administratives locales, les responsables locaux de l'administration des forêts, les maires et les communautés villageoises dans la création et le fonctionnement d'équipes de surveillance et de centres de lutte contre les feux de brousse.[12] Il prescrit également l'obligation pour toute forêt sous aménagement d'être dotée d'un système de surveillance et de lutte contre les incendies de forêts ;[13] (2) des mesures curatives, qui incluent la réquisition de toute personne ou tout bien pour contribuer à la lutte contre des incendies déclarés dans un massif forestier. Il est également prévu que l'administration fasse exécuter les opérations de lutte contre les feux de brousse aux frais des propriétaires ou concession-

9 Article 17.1 de la même loi.
10 Article 24.1 de la même loi.
11 Voir l'article 14.1 de la même loi.
12 Article 7.1 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.
13 Voir l'article 8.1 du même décret.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

naires des forêts, pour pallier toute défaillance de leur part.[14] Le principe de l'interdiction des feux de brousse est toutefois atténué dans deux cas : soit sur autorisation préalable de l'administration qui peut alors s'assurer de la mise en place de mesures destinées à cantonner l'incendie dans les limites strictes de la zone concernée,[15] soit dans certaines aires de récréation, où les feux de camp peuvent être autorisés sur des sites précis, dans le strict respect de prescriptions relatives au calendrier, à la nature et aux mesures prises pour prévenir l'extension des feux au-delà des limites autorisées.[16]

La seconde interdiction concerne le défrichement des forêts, défini par la loi de 1994 comme étant « le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet ».[17] Les textes en vigueur soumettent le défrichement d'une forêt à une série de conditions, toutes destinées à assurer une protection optimale de la forêt. La forêt doit avoir été déclassée pour cause d'utilité publique, après qu'une étude d'impact ait confirmé la possibilité du défrichement.[18] Le déclassement, préalable au défrichement, ne sera pas possible s'il aura pour conséquence de « a) porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ; b) compromette la survie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ; c) compromettre les équilibres écologiques ; d) nuire aux exigences de la défense nationale ».[19]

Ces dispositions ont pour effet de protéger l'intégrité du couvert forestier, et assurent, de manière collatérale, la séquestration du carbone dans les espaces considérés. On peut toutefois relativiser la portée de cette protection, les mécanismes qu'ils prévoient n'étant pas toujours fonctionnels (notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion des feux de brousse),[20] ni respectés (en ce qui concerne la réalité du classement des forêts et, partant, l'obligation de déclasser pour permettre un défrichement).

14 Voir l'article 8.3 du même décret.
15 Voir l'article 6.1 du même décret.
16 Article 8.1 du même décret.
17 Voir l'article 15 de la loi du 19 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche.
18 Article 9.1 du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.
19 Article 9.3 du même décret.
20 La question de la gestion des feux de brousse revient ainsi parmi les axes de développement des programmes visant à renforcer l'adaptation du Cameroun aux changements climatiques. Voir République du Cameroun (2015:12).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

2.1.1.4 L'introduction d'incitations dans le régime forestier

La législation contient enfin des incitations à reboiser, ou à conserver sur pied des arbres existants. L'article 19 de la loi de janvier 1994 ouvre la possibilité pour l'administration de prendre des mesures incitatives « en vue d'encourager les reboisements » par des particuliers. De même, la loi de 1994 instaure la foresterie urbaine, en imposant à chaque commune urbaine le respect d'« un taux de boisement au moins égal à 800 mètres carrés d'espaces boisés pour 1000 habitants ».[21] Pour parvenir à cet objectif, le décret d'août 1995 proscrit l'abattage ou la mutilation d'arbres se trouvant sur le domaine public sans autorisation préalable du Maire de la commune urbaine concernée.[22]

Malgré l'existence de ces dispositions favorables à la protection ou à la restauration des espaces forestiers, on remarque que l'essentiel des textes relatifs aux ressources naturelles autorisent des activités se traduisant par des émissions non contrôlées de gaz à effet de serre.

2.1.2 Les règles générales de gestion sont favorables aux émissions de gaz à effet de serre

La législation en vigueur organise la gestion des ressources naturelles en se préoccupant des modalités de l'exploitation ou de la protection, mais sans référence implicite ou explicite au carbone. La séquestration du carbone ne fait ainsi pas partie des objectifs retenus par le législateur, comme le montre l'examen sommaire du droit des espaces et des ressources, et du régime de la propriété foncière.

2.1.2.1 Le droit des espaces et des ressources n'est pas favorable à la séquestration du carbone

Au Cameroun, et depuis l'époque coloniale, les droits traditionnels cohabitent avec le droit écrit, qui a vocation à encadrer l'accès à la terre et aux forêts, et à déterminer le régime de leur propriété. Les révisions successives des textes nationaux n'ont fondamentalement pas changé cette architecture générale, largement reprise par l'État indépendant. Les règles en vigueur dans ces domaines sont susceptibles d'avoir, de

21 Article 33 de la loi du 19 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche.

22 Voir l'article 12.1 du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. L'autorisation à laquelle se réfère cet article ne peut-être accordée que pour cause d'utilité publique, ou en raison d'un danger susceptible d'être causé par l'arbre concerné.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

manière incidente, une influence sur les possibilités de séquestration du carbone par les forêts du territoire. La mise en œuvre au Cameroun du processus REDD, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, et plus généralement la construction d'une stratégie de lutte contre les changements climatiques, auraient justifié une analyse de l'impact de la législation actuelle sur l'efficacité climatique.

2.1.2.2 Le régime des immatriculations de terres encourage les émissions

Depuis la réforme foncière de 1974, les terres du territoire national sont réparties en trois grandes catégories : le domaine public ; les terres privées, faisant l'objet d'un titre foncier au nom d'une personne physique ou morale ; et le domaine national, composé de terres ne rentrant dans aucune des deux catégories précédentes. Le domaine national est lui-même subdivisé en deux catégories : les dépendances de première catégorie, qui comprennent « les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante » ;[23] et les terres libres de toute occupation effective, qui sont les dépendances de deuxième catégorie. C'est sur les terres du domaine national que se retrouvent le plus grand nombre de villages et communautés, qui se considèrent comme des 'propriétaires' coutumiers de terres sur lesquelles la législation ne les considère que comme de simples possesseurs. Selon des estimations récentes faites par la Banque africaine de développement (BAD)[24], seuls environ 15% de la superficie totale du territoire camerounais faisaient l'objet d'un titre foncier[25], et le domaine national représente donc plus de 85% du territoire camerounais. L'un des enjeux principaux de la gestion du domaine national est celui de sa conversion en terres privées, par la procédure de l'immatriculation. L'État jouit de la latitude d'établir à son bénéfice des titres fonciers sur des terres du domaine national. Il peut aussi le faire au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées. Les individus et les communautés titulaires de droits coutumiers essaient d'obtenir l'immatriculation de leurs terres. Ils doivent se soumettre aux conditions de mise en valeur prescrites par l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974, qui exige la preuve d'une mise en valeur pour les propriétaires coutumiers. Cette mise en valeur suppose la destruction par le défrichement des forêts naturelles. Avec la crois-

23 Article 15 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.
24 Voir BAD (2013).
25 Il y aurait environ 125,000 titres fonciers au Cameroun, situés prioritairement en zone urbaine. Voir USAID (sans date:3). Soit un titre foncier pour 20 foyers, en comptant, pour une population totale d'environ 20 millions d'habitants, environ huit personnes par foyer, ce qui ferait 2.5 millions de foyers.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

sance démographique et l'augmentation sensible des demandes de terres qui créent un risque de pénurie foncière, les membres des communautés villageoises sollicitent de plus en plus des immatriculations, et procèdent à des défrichements anticipés de zones de forêts, pour marquer leur propriété, et accélérer leurs demandes d'immatriculation. On remarque ainsi, dans les localités situées autour des grands centres urbains, une prolifération de demandes d'immatriculations portant sur des superficies de plus en grandes, au bénéfice d'individus.[26]

Le régime des indemnisations constitue également un encouragement aux immatriculations des terres rurales, les promoteurs de projets ne prévoyant pas d'indemnisations pour les terres lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un titre de propriété.

2.2 Le régime de la propriété des forêts par les personnes privées encourage les émissions de gaz à effet de serre

Comme en matière foncière, les communautés disposent de droits coutumiers sur les espaces et ressources de la forêt. Alors que la loi cantonne ces droits à la seule catégorie des droits d'usage,[27] les communautés, ici également, se considèrent comme propriétaires. La législation forestière crée deux catégories susceptibles d'encadrer ces revendications des communautés : les forêts des particuliers, qui sont « des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur » ;[28] et les forêts communautaires, espaces de forêts n'excédant pas 5,000 hectares, sur lesquels l'État transfère la propriété des ressources[29] à une communauté qui en fait la demande et qui apporte la preuve de sa capacité à la gérer dans le respect de la législation en vigueur.[30] La législation impose toutefois à l'administration d'apporter aux communautés un appui technique gratuit.[31] Si les forêts communautaires sont attribuées sur des espaces naturels, il n'en est pas de même pour les forêts des particuliers, pour lesquelles deux conditions cumulatives doivent être remplies : il faut que le bénéficiaire

---

26 La situation des indemnisations des terres pour la construction du port en eau profonde de Kribi illustre bien cette situation : plus d'un tiers de la valeur totale des montants initialement prévus pour les indemnisations ont finalement été économisés par le gouvernement, du fait de l'annulation d'immatriculations de terres jugées frauduleuses par la mission d'enquête du Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières. Voir Mbodiam (2014:5).

27 Voir l'article 8 (1) de la loi du 19 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche.

28 Voir article 39 de la même loi de 1994.

29 Article 37.3 de la même loi.

30 Voir les articles 37 et suivants de la même loi.

31 Voir l'article 37.1 de la même loi.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

établisse qu'il a procédé à la plantation d'arbres sur un terrain ayant fait l'objet d'une immatriculation préalable. Le particulier doit donc disposer d'un titre foncier sur l'espace, ce qui suppose qu'il ait, dans le processus d'enregistrement de ses droits fonciers, prouvé une mise en valeur de la forêt, par le défrichement.

Les droits commerciaux sont cédés à des compagnies pour permettre l'exploitation des ressources naturelles, généralement en procédant à un défrichement de la forêt qui libère le gaz carbonique séquestré dans les arbres. Le zonage forestier prévoit deux catégories d'espaces dans lesquelles l'exploitation du bois d'œuvre n'est pas la principale justification de l'affectation des terres : les aires protégées et les zones de chasse. Dans le premier cas, c'est l'importance de la biodiversité dans la zone qui guide la volonté de préserver l'espace pour les générations futures. La séquestration du carbone n'est qu'un résultat induit de l'action de conservation. Dans le second cas, et en dehors des zones de chasse situées dans la partie septentrionale du pays, on observe une superposition entre ces espaces et les concessions forestières, attribuées ou non. Les deux catégories d'activités peuvent en effet cohabiter, si la planification de l'exploitation forestière est connue par le guide de chasse, il peut facilement s'organiser, chaque année, pour éviter de se retrouver dans les assiettes de coupe accueillant les opérations d'abattage.

Il n'existe pas, dans le droit camerounais, un régime des concessions de conservation, dont la finalité serait de séquestrer le carbone ou de protéger d'autres fonctions utiles de la forêt. La gestion du massif forestier de Ngoyla-Mintom est révélateur de la propension d'une large frange des décideurs du secteur forestier à exploiter le bois d'œuvre.[32] Après une période au cours de laquelle les attributions de concessions forestières sur cette zone forestière d'environ 900,000 ha étaient gelées du fait de pressions et de promesses des partenaires au développement de l'État, le Ministère des forets et de la faune avait décidé, en avril 2012, de procéder à un appel d'offres public pour les neuf concessions situées dans la zone. Une particularité était toutefois à relever : contrairement à la pratique des appels d'offres publics pour l'attribution des concessions forestières, le Ministère des forets et de la faune avait décidé, dans ce cas, d'accepter des soumissions de concessions d'exploitation et ou de conservation, malgré le silence des textes nationaux en vigueur sur le régime de la concession de conservation : il n'existait pas de critère pour évaluer l'offre d'un soumissionnaire intéressé par une concession de conservation, et les outils existant n'étaient pertinents que pour les concessions d'exploitation du bois. La seule concession de conservation attribuée l'avait été à une société minière, CamIron, qui en avait fait une compensation environnementale de ses futures opérations minières. L'attribution avait été par la suite annulée par les autorités camerounaises. Aujourd'hui, alors que la stratégie

32 Voir sur ce point Ongolo & Badoux (2017).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

REDD+ et les plans d'investissements y afférents sont rapidement mis en place au Cameroun, le droit en vigueur ne prévoit toujours pas la possibilité d'obtenir des concessions de conservation. Ce silence des textes limite les possibilités d'innovation et de solution climato-compatible dans la gestion des espaces et des ressources.

Pourtant, malgré l'absence de règles, le Cameroun a attribué à une compagnie active dans l'agro-industrie des droits sur le carbone, sans que les contours d'une politique soient définis. L'article 4.14 de la convention d'établissement entre le Cameroun et la société SGSOC, sollicitant des droits sur la terre pour l'exploitation du palmier à huile dans le sud-ouest du Cameroun, prévoyait la possibilité pour la compagnie de disposer des crédits de carbone. Le gouvernement s'engageait en effet à fournir promptement, à la demande de SGSOC « *all certificates, consents, authorisation and other support* ». Le prix du loyer de la terre variait entre ½ dollar et 1 dollar par hectare et par an, très loin de la valeur du carbone séquestré par un hectare de forêt.[33]

Le Cameroun ne dispose pas encore d'un outil de planification de la gestion des espaces et des ressources couvrant l'ensemble du territoire national. Seul le secteur forestier dispose, pour le moment, d'un plan d'affectation des terres, institué en 1995, et ne tenant pas compte de toutes les autres ressources. Il faut dire qu'au moment de la préparation et de l'adoption de la loi forestière de 1994, les autres secteurs ne suscitaient pas encore l'intérêt qu'ils connaissent aujourd'hui de la part des investisseurs.[34] On note depuis quelques années une augmentation nette des demandes de terres, pour les grandes infrastructures, l'exploitation forestière, les industries extractives, l'agro-industrie.

Les processus d'attribution des droits ou d'affectation des terres et des ressources ne prévoient pas une analyse des coûts d'opportunité économique et climatique des choix opérés. La question qui se pose est la suivante : dans un contexte où les demandes de terres se multiplient, quels sont les critères auxquels l'État doit se référer pour déterminer la meilleure décision d'attribution des terres ? Ces critères devront pouvoir assurer la conformité des décisions avec les objectifs de développement de l'État, de même que ses engagements dans le domaine de l'environnement et, de manière plus spécifique, en matière de climat.

33 Voir sur ce point Ferrando (sans date).

34 Les agro-industries représentaient environ 350,000 ha, et il n'y avait que deux permis miniers, contre 171 en 2012 14.5 millions d'hectares). Voir par exemple Nguiffo & Sonkoue (2015).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

3 Pistes pour une réforme climato-compatible du droit des ressources naturelles

La menace climatique sera sans doute à l'origine de profonds bouleversements dans la gestion des ressources naturelles sur le continent. On a ainsi vu émerger de nouvelles stratégies nationales, sectorielles ou plus globales, visant à assurer la contribution du Cameroun à la riposte mondiale au changement climatique. Ces stratégies n'insistent pas suffisamment sur la contribution du droit à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et ne suggèrent donc pas les réformes qui seraient pourtant nécessaires. Comment adapter la législation nationale à la contrainte climatique ? Au Cameroun, le chantier de la réforme des principales législations sur les ressources naturelles a coïncidé avec la réflexion sur les stratégies de changement climatique. Cette concomitance offrait au législateur camerounais une opportunité unique d'harmonisation de la législation sur les terres et les ressources naturelles, et de mise en cohérence de la politique sur le climat. L'adoption récente de quelques-uns de ces textes[35] n'épuise pas forcément la réflexion, et on peut à cet égard envisager au moins deux pistes pour améliorer la place du droit dans ce contexte : réformer le droit des ressources naturelles, et imposer de nouvelles règles de gestion des espaces.

3.1 Réformer le régime de la propriété des espaces

S'il semble illusoire d'arrêter la création des plantations villageoises et la croissance urbaine, qui colonisent des espaces toujours plus vastes de forêts, il est possible d'améliorer l'efficacité de ces conversions par les populations, en rendant sans objet les défrichements destinés non pas à un usage imminent, mais à l'expression de prétentions à la propriété de la terre. Cette pratique est encouragée par la législation foncière, qui exige une mise en valeur préalable à l'immatriculation. Autoriser l'immatriculation de terres non mises en valeur, mais relevant de la propriété coutumière du bénéficiaire semble être une piste à envisager dans la réforme foncière en cours. L'on pourrait objecter que cette mesure présente de nombreux risques, notamment d'accaparement des terres rurales par des élites nationales et locales qui, n'ayant plus à apporter la preuve d'une mise en valeur, n'auraient plus de limite à leur boulimie foncière. Il faut reconnaître que la mise en œuvre d'une telle mesure devrait impliquer un renforcement du pouvoir des communautés locales et autorités traditionnelles dans le processus d'immatriculation des terres rurales, à défaut d'avoir un système reconnaissant au village la propriété collective sur son terroir traditionnel inaliénable, et géré sous le contrôle de l'administration.[36] Dans ce cas, les défriche-

35 C'est le cas de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.
36 CED (2013).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

ments de terres forestières ne porteraient que sur les espaces dont les bénéficiaires ont besoin, et un délaissement prolongé de ces terres les remettraient à l'état de forêts. De toute évidence, ce schéma idyllique ne serait pas possible partout, en raison de la pression foncière déjà très forte dans certaines régions.

La foresterie communautaire au Cameroun est loin d'avoir tenu la promesse des fleurs. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1994 et, surtout, du Manuel de procédures pour la gestion des forêts communautaires en 2002, les forêts communautaires attribuées, représentent un peu plus de 2 millions d'hectares. C'est de loin le mécanisme mettant les plus vastes superficies de terres et de ressources sous le contrôle des communautés. Le dispositif actuel semble être conçu pour destiner les forêts communautaires à l'exploitation du bois d'œuvre, tâche difficile et peu rentable pour les communautés qui s'y sont risquées à ce jour. Les institutions de gestion des forêts communautaires ne correspondent pas toujours avec celles qui, traditionnellement, assument ces responsabilités. De plus, elles n'obéissent pas toujours au mode de gestion des 'communs', et apparaissent comme une forme nouvelle d'accaparement des terres. La réforme pourrait, ici, consister à attribuer la propriété de la forêt communautaire (terres et ressources) aux communautés, mais en la faisant coïncider, autant que possible, avec l'ensemble du terroir traditionnel du village considéré. Au lieu du seul pouvoir de gestion, la communauté recevrait alors la pleine propriété de son terroir traditionnel, sans obligation de l'exploiter pour conserver ses droits. La perspective de rester propriétaire, ainsi que le caractère inaliénable de ces terres, pourrait considérablement réduire la pression sur ces espaces, et limiter les velléités de mise en valeur ou d'exploitation effrénée par les membres des communautés, dans le seul but d'affirmer une propriété individuelle.[37] Cette réforme serait ainsi conforme avec le droit forestier en vigueur actuellement, qui veut que toutes les forêts dont la gestion est soumise à l'approbation d'un plan d'aménagement fassent l'objet d'un classement comme forêt domaniale (i.e relèvent du domaine forestier permanent), et donnent lieu à la délivrance d'un titre foncier au profit du bénéficiaire (État et commune jusqu'ici, et proposition d'extension aux communautés, avec la nouvelle réforme). Un effet immédiat de cette mesure serait son apport dans la résolution de la crise climatique. Des études récentes réalisées dans la forêt amazonienne montrent en

37 La propriété communautaire des terres et des ressources forestières poserait d'importants défis à la gestion durable des forêts, du fait de communautés locales parfois enclines à favoriser l'exploitation du bois dans le but de tirer des revenus financiers rapides. Cette proposition reste toutefois séduisante, en ce sens qu'elle pourrait être envisagée d'abord pour des communautés situées dans des zones de forêts dégradées ou de savane, qui pourraient alors être reboisées, ce qui laisserait un répit de quelques décennies à la communauté, pendant elle apprendrait à gérer sa propriété. Pour les communautés de zones de forêts disposant encore de ressources exploitables, la possible de coupler la propriété communautaire avec d'importantes restrictions dans l'exploitation et un contrôle strict de l'administration pourrait être envisagée.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

effet que les espaces relevant de la propriété privée collective des communautés sont mieux gérés que ceux sous le contrôle de l'État, garantissant ainsi une meilleure séquestration du carbone.[38] Un rapport récent de *World Resources Institute* a ainsi examiné la valeur des terres forestières sur lesquelles les communautés autochtones ont des droits de propriété reconnus, en Colombie, au Brésil et en Bolivie. Les résultats indiquent que les terres forestières appartenant aux autochtones génèrent des milliards de dollars en termes de carbone séquestré, de pollution réduite, de purification de l'eau, et d'autres services environnementaux.[39]

Céder en pleine propriété de vastes étendues de terres aux communautés présenterait l'avantage de leur donner une sécurité foncière renforcée, ce qui pourrait être un facteur de prospérité et d'apaisement dans les zones rurales, où la présence d'acteurs extérieurs dans la gestion des espaces et des ressources est bien souvent une source de conflits. La multiplication des espaces sous la propriété collective des communautés réduira cependant les espaces susceptibles d'être affectés à de grands projets d'infrastructure ou d'exploitation des ressources naturelles. Cette nouvelle donne renforcerait simplement l'obligation d'efficacité dans les cessions de terres à grande échelle, ce qui serait bénéfique au climat.

3.2 Imposer des règles nouvelles de gestion des espaces et des ressources

Les nouvelles règles de gestion des espaces et des ressources concerneraient la mesure des impacts environnementaux des grands projets, et la prise en compte du volume (et du coût) des émissions de gaz carbonique dans le processus d'évaluation de l'opportunité de la conduite de projets sollicitant les espaces et ressources du territoire.

3.2.1 Imposer une analyse de l'impact sur le changement climatique dans toutes les études d'impact environnemental des grands projets

Le Cameroun dispose en ce moment de trois outils principaux pour analyser l'opportunité de la conduite de projets, et réduire leur impact sur l'environnement : l'étude d'impact environnemental et social et le plan de gestion de l'environnement, qui s'appliquent aux projets quelle que soit leur localisation, et le plan

38 Il existe une abondante littérature sur cette question ; voir par exemple RAISG (2015) ; Ding et al. (2016).

39 Ding et al. (2016).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

d'aménagement, plus spécifique aux forêts du domaine permanent.[40] Les études d'impact environnemental et social (EIES) « visent à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement ».[41] Avec les plans de gestion environnementale et sociale qui les accompagnent, ils tentent d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement. L'étude d'impact environnemental et social « est réalisée une seule fois dans la vie d'un établissement ».[42] En dehors de celle concernant le projet d'exploitation du fer à Mbalam, préparé par la société CamIron, les autres EIES ne tiennent pas compte du volume des émissions de carbone prévus par les activités évaluées. L'analyse de cet impact, absent des EIES précédentes, pourrait ne pas être réalisée *a posteriori*, à moins que l'entreprise ne procède à une extension de ses activités, ou à une rénovation,[43] l'EIES n'étant imposée qu'une fois dans la vie d'un projet. Les options économiques de l'État, qui prévoient une croissance économique soutenue, et envisage de réduire l'empreinte carbone de son développement sans ralentir sa croissance supposent que soient bien surveillés les impacts des projets envisagés dans les secteurs des infrastructures, de l'exploitation des ressources extractives, de l'exploitation du bois d'œuvre, et de l'agro-industrie. L'objectif de réduction de l'empreinte carbone passera par une amélioration de l'efficacité des activités de production, avec un rendement accru sur des espaces réduits. Les règles relatives aux EIES devront être plus spécifiques pour exiger des opérateurs la présentation de l'empreinte carbone de leur projet, et les mesures d'atténuation prévue. L'analyse tiendra compte de l'ensemble des composantes des projets (exploitation, transport, etc.), afin de donner une perception complète du volume des émissions escomptées.[44]

---

40 Les forêts communautaires sont les seuls espaces situés dans le domaine forestier non permanent à être soumis à l'obligation d'aménagement.

41 Voir l'article 2 du décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

42 Article 3.2 du même décret.

43 (ibid.).

44 Cette approche avait été exigée de la Banque mondiale en 2010, dans son évaluation du projet pétrolier et d'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun : une coalition d'ONG demandait que soient étudiés les impacts du projet sur le changement climatique. L'argument principal des ONG était que la combustion du volume de pétrole existant dans les réserves en cours d'exploitation dans le monde était suffisante pour augmenter la température à un niveau qui rendrait la terre non vivable. La demande des ONG était que la Banque mondiale cesse de financer les projets pétroliers. La Banque mondiale a finalement adopté cette position lors de la réunion de Paris sur le climat du 12 décembre 2017. Voir le communiqué de presse de la Banque mondiale (2017).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

3.2.2 Imposer une analyse du volume des émissions dans le processus de prise de décision : aménagement des forêts, attribution des permis miniers et d'agro-industrie

En plus de l'analyse de l'empreinte carbone des projets particuliers, la législation pourrait imposer la prise en compte du volume de carbone à émettre parmi les critères permettant de déterminer le coût d'opportunité d'un projet. On retrouve bien souvent, au Cameroun et dans quelques autres pays du Bassin du Congo, de nombreux cas de superposition de projets et permis portant sur les mêmes espaces mais pour des droits différents et parfois mutuellement exclusifs.[45] Cette situation s'explique par la faiblesse de la collaboration et de la coordination entre les différents ministères compétents en matière de gestion des ressources naturelles et des espaces. L'absence de plan d'aménagement du territoire est souvent évoquée comme étant l'une des causes de cette superposition de droits. La véritable question semble être celle de l'absence de critères servant à déterminer, pour un site donné, l'affectation la plus efficace en fonction des objectifs de développement économique, de protection de l'environnement et de promotion sociale guidant la politique de l'État. Un tel dispositif n'existe pas encore au Cameroun, où il devrait pourtant être utilisé dans le processus de prises des décisions d'affectation des terres dans le cadre du zonage national amorcé en 2016. Une liste de critères dotés d'indicateurs précis semble constituer un solide outil d'arbitrage entre usages différents proposés sur les mêmes espaces forestiers. L'ambition ici n'est pas de déterminer l'ensemble des critères, mais de s'intéresser à la nécessité de mettre en place, parmi ceux qui devraient finalement être retenus, une variable relative au volume des émissions que chacun des projets envisagés serait susceptible de produire au cours de son développement. La question pourrait se poser dans les termes suivants : quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer la meilleure décision d'attribution d'un espace de forêt donné ? Le Centre international pour le recherche forestiere a conduit des études étudiant les différentes options sous le prisme de la seule rentabilité financière, fournissant des indications qui permettent de faire des choix, en s'en tenant ce seul critère.[46] L'idée serait d'étendre l'exercice à d'autres catégories de critères pour couvrir l'ensemble des objectifs et engagements de l'État, en relation avec la gestion des ressources naturelles. La détermination du volume des émissions s'accompagnerait alors d'une estimation de leur valeur financière. Et les offres de soumission devraient tenir compte de la valeur financière du carbone. Si cette démarche était adoptée, on constaterait que de nombreux projets conduits actuellement représentent une perte financière pour l'État, les revenus tirés par l'État de ces opérations étant inférieurs à la va-

45 Voir Hoyle et al. (2012).
46 Lescuyer et al. (2014).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

leur du carbone émis. C'est donc pour éviter cette situation de subvention de fait à des projets d'exploitation des ressources naturelles qu'il serait utile de recourir à cette solution : les revenus de l'État seraient susceptibles de connaître une hausse sensible, et l'on pourrait assister à un nivellement progressif par le haut des standards d'opération des compagnies investissant dans ces secteurs au Cameroun.

4 Conclusion

La complexité des exigences du régime international du climat, et les engagements volontaires consentis par le Cameroun imposent une refonte en profondeur des textes législatifs et réglementaires sur les ressources naturelles et les terres. Au-delà de ces secteurs, il faudrait procéder à un véritable audit de l'ensemble de la législation nationale, afin de procéder aux ajustements qui s'imposent. Les textes relatifs à la production de l'énergie, aux normes de construction, à l'organisation des transports, à la production et la consommation des produits agricoles, devraient être révisés. Pour une fois, le retard technologique et de développement du Cameroun est un atout, en ce sens que les ajustements impliqueront des décisions moins radicales et moins douloureuses que si le niveau de développement était plus élevé. L'efficacité de la riposte dépendra aussi de la capacité des pouvoirs publics à percevoir le défi pour le droit dans toute sa complexité, et à concevoir la réponse la plus appropriée, avec le juste équilibre entre interdictions et incitations pour forger au sein de la société camerounaise le comportement susceptible de garantir, à long terme, une contribution optimale aux stratégies d'atténuation et d'adaptation du Cameroun.

Bibliographie indicative

Assembe Mvondo, S, M Brockhaus & G Lescuyer, 2013, Assessment of the effectiveness, efficiency and equity of benefit sharing schemes under large scale agriculture. Lessons from land fees in Cameroon, 25 *European Journal of Development and Research*, 641.

Awomo, A, O Somorin, R Eba'a Atyi & P Levang, 2014, Tenure participation in local REDD+ projects. Insights from southern Cameroon, 35 *Environment Science and Policy*, 76.

BAD / Banque africaine de développement, 2013, *Projet d'appui à la modernisation du cadastre et au climat des affaires (PAMOCCA)*, Tunis, BAD, https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Cameroun_-_Projet_d'appui_à_la_modernisation_du_cadastre_et_au_climat_des_affaires_-_Rapport_d_évaluation.pdf, consulté le le 7 janvier 2018.

Banque mondiale, 2017, Communiqué de presse, http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2017/12/12/world-bank-group-announcements-at-one-planet-summit, consulté le 18 mars 2018.

CED / Centre pour l'environnement et le développement, 2013, *Proposition des chefs traditionnels pour la réforme du foncier rural au Cameroun*, Yaoundé, http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2015/01/122013_Proposition-des-chefs_FR.pdf, consulté le 8 janvier 2018.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Ding, H, PG Veit, A Blackman, E Gray, K Reytar, JC Altamirano & B Hodgdon, 2016, *Climate benefits, tenure costs: the economic case for securing indigenous land rights in the Amazon*, Washington DC, World Resources Institute, https://www.wri.org/sites/default/files/Climate_Benefits_Tenure_Costs.pdf, consulté le 6 mars 2018.

Dkamela GP, 2010, *The context of REDD+ in Cameroon: drivers, agents and institutions*, Occasional Paper, Bogor, Center for International Forestry Research.

FAO / The Food and Agricultural Organization, 2011, *The state of the forests in the Amazon Basin*, Congo Basin and Southeast Asia, Rome, FAO.

Fearnside, P, 2000, Global warming and tropical land-use change: Greenhouse gas emissions from biomass burning, decomposition and soils in forest conversion, shifting cultivation and secondary vegetation, 46 *Climatic Change*, 115.

Ferrando, T, sans date, *Analysis of some contested legal issues regarding the herakles farms/sgsoc's oil palm plantation project in Cameroon*, Paris, The Land and Investments Group - Sciences Po Law Clinic, https://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr.ecole-de-droit/files/Analysis%20of%20Some%20Contested%20Legal%20Issues%20Reviewed%20FINAL%20VERSION.pdf, consulté le 8 janvier 2018.

Fobissie, BK, EP Essomba, N Sonne, SN Ndobe & V Retana, 2012, *Social safeguards and the rights of indigenous people in the REDD+ process in Cameroon: Lessons from experiences in natural resources management*, Technical Report, Yaoundé, Worldwide Fund for Nature in Partnership with the Centre for Environment and Development.

Freudenthal, E, S Nnah Ndobe & J Kenrick, 2011, REDD and rights in Cameroon: a review of the treatment of indigenous people and local communities in policies and projects, London, Forest People Program.

Hoyle, D, B Schwartz & S Nguiffo, 2012, *Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun : Chevauchements des permis des ressources naturelles et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers*, Document de travail, World Wildlife Fund for Nature (WWF).

Kempf, H, 2017, *Tout est prêt pour que tout empire. 12 leçons pour éviter la catastrophe*, Paris, le Seuil.

Lescuyer, G, JN Poufoun, A Collin & RI Yembe-Yembe, 2014, *Le REDD+ à la rescousse des concessions forestières ? Analyse financière des principaux modes de valorisation des terres dans le Bassin du Congo*, Bogor Barat, Cirad-Cifor, http://www.cifor.org/publications/pdf_files/WPapers/WP160Lescuyer.pdf, consulté le 6 mars 2018.

Maljean-Dubois, S & M Wemaere, 2010, *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*, Paris, Pedone.

Mbodiam, B, 2014, Kribi : hold-up foncier sur le site du port en eau profonde, 1 *Le Plus de Répères*, 5.

Myers, EC, 2007, Policies to reduce emissions from deforestation and degradation (REDD) in tropical forests, *Resources Magazine*, 7.

Nguiffo, S & M Sonkoue, 2015, *Investissements dans le secteur agro-industriel au Cameroun : acquisitions de terres à grande échelle depuis 2005*, Londres, International Institute for Environment and Development.

Ongolo, S & M Badoux, 2017, Gouverner par la ruse : l'État camerounais face aux exigences internationales de conservation de la biodiversité, dans : Compagnon, D & E *Rodary, Les politiques de la biodiversité*, Paris, Presses de Sciences Po, 127.

RAISG / Red Amazónica de Información Socioambiental Georreferenciada, 2015, *Deforestación en la Amazonía (1970-2013)*, São Paulo, Instituto Socioambiental.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

République du Cameroun, 2015, *Contribution prévue déterminée au plan national*, Yaoundé, MINEPDED, http://www4.unfccc.int/ndcregistry/PublishedDocuments/Cameroon%20First/CPDN%20CMR%20Final.pdf, consulté le 6 mars 2018.

Tafou, M, 2013, Projet REDD+ : le Cameroun va gagner 250 milliards de francs CFA, *La Météo*, 27 février 2013.

UNFCCC / United Nations Framework Convention on Climate Change, 2005, *Reducing Emissions from Deforestation in Developing Countries: Approaches to Stimulate Action*, Montréal, UNFFCCC, http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/misc01.pdf, consulté le 6 mars 2018.

USAID, sans date, *Country Profile Cameroon, Property Rights and Resource Governance*, Washington, USAID.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-732, am 18.09.2024, 17:52:07
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb